

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2205

présenté par

Mme Lasserre, M. Lainé, Mme Mette et M. Pahun

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« en prévoyant, notamment, la possibilité de conclure une convention de coopération entre les associations mentionnées à l'article L. 3111-12 du code des transports d'une part, l'autorité organisatrice de la mobilité et les entreprises de transports concernées d'autre part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer un nouvel outil à disposition des AOM afin de contribuer au désenclavement de certains territoires et à couvrir les déserts de mobilité avec des solutions peu onéreuses, adaptées au contexte local, pérennes et s'adressant à tous.

Cette solution existe aux Pays Bas depuis les années 1970 avec la mise en place les bus de quartier. Ce système de navettes vise à stimuler le transport public dans les zones rurales. Aujourd'hui ce sont 1 200 conducteurs bénévoles qui conduisent près de 150 bus de quartier pour 220 000 voyages par an sur des zones qui ne sont pas couvertes par des lignes régulières de transport public.

Différents acteurs sont impliqués dans la mise en œuvre, dont les opérateurs de transport public qui fournissent les véhicules et s'occupent de leur maintenance. Ces navettes sont ensuite conduites par des bénévoles organisés en association.

Le présent amendement vise donc à tenir compte des échanges qui ont eu lieu lors de l'examen du projet de loi en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et intégrer, dans la loi d'orientation des mobilités, ce nouvel outil qui doit permettre aux autorités organisatrices de recourir à des initiatives solidaires afin de réduire les fractures territoriales et de relever le défi du manque de solutions de mobilité.